

DIVISION DE LYON

Lyon le 08/08/2011

N/Réf. : Codep-Lyo-2011-044412

Société ALGADE
321, Avenue Jean Jaurès
69362 LYON

Objet : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 19 juillet 2011
Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné
Organisme : ALGADE (bureau de Lyon)
Numéro d'agrément : OARP0029
Identifiant de la visite : INSNP-LYO-2011-0035

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 19 juillet 2011 dans le domaine « industrie et recherche » à l'Université de Savoie pour un générateur électrique de rayonnements ionisants au Bourget du Lac.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

La visite de contrôle de supervision inopinée du 19 juillet 2011, à l'occasion du contrôle externe de radioprotection réalisé ce même jour par ALGADE au sein de l'Université de Savoie, avait pour but de vérifier les dispositions en vigueur au sein d'ALGADE pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, sur la base des éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément. Elle a porté sur les contrôles techniques de radioprotection périodiques d'un générateur électrique de rayonnements ionisants autoprotégé.

L'ASN a vérifié les connaissances réglementaires du contrôleur, a examiné les documents opérationnels et les moyens de mesure utilisés pour réaliser les contrôles, selon les modalités prévues par l'arrêté du 21 mai 2010. La réalisation des contrôles a été jugée globalement satisfaisante. Cependant l'ASN a relevé trois observations portant sur la formalisation des contrôles périodiques des appareils de mesure du contrôleur, sur le retard des contrôles périodiques de certains appareils de mesure et sur le dosimètre opérationnel qui était hors service.

A/ Demandes d'actions correctives

Vous avez commencé à formaliser dans un document les différents contrôles internes (contrôles périodique et d'étalonnage) à réaliser sur vos appareils de mesure. Les inspecteurs ont constaté que ce document n'était pas finalisé avec l'ensemble de vos appareils de mesure.

A1. Je vous demande de finaliser cette inventaire et ce programme des contrôles internes à réaliser sur vos appareils de mesure en application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

Les inspecteurs ont constaté que deux appareils étaient en retard de leur contrôle périodique : l'APVL AT1103M n°11733 et la sonde gamma n°6050019.

A2. Je vous demande de réaliser le contrôle périodique de ces appareils de mesure en application de l'article 5 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

Les inspecteurs ont constaté que votre dosimètre opérationnel n'était pas en mesure d'être utilisé et qu'il n'avait pas été contrôlé depuis juillet 2009.

A3. Je vous demande de remettre en état de bon fonctionnement votre dosimètre opérationnel et de réaliser son contrôle périodique en application de l'article 5 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

B/ Demande de compléments d'information

B1. Je vous demande de me faire parvenir le rapport de contrôle issu du contrôle supervisé par les inspecteurs de l'ASN.

C/ Observations

C1. Le mode opératoire issu de la documentation qualité du contrôleur n'était pas à jour des dernières références réglementaires.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé

Olivier VEYRET